

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-099

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet

15-2023-08-25-00004 - modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac lors du stage organisé par le PARACLUB du 24 au 29 août 2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2023-08-25-00004

modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome
d'Aurillac lors du stage organisé par le PARACLUB
du 24 au 29 août 2023



Service des Sécurités

*Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense*

Arrêté préfectoral n° 2023 – 1321 du 25 août 2023

**modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac
lors du stage organisé par le PARACLUB du 24 au 29 août 2023**

Le préfet du Cantal

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2001 du 26 décembre 2022 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières ;

VU la demande en date du 22 août 2023 de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac en vue du déclassement d'une partie de la zone "côté piste" nécessaire au déroulement du stage organisé par le PARACLUB du 24 au 29 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 23 août 2023 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du stage organisé par le PARACLUB, la limite de la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2001 du 26 décembre 2022 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du jeudi 24 août au mardi 29 août 2023 de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La mise en place d'un barriérage suffisant, matérialisant les limites de la zone déclassée aux endroits ne disposant pas d'une clôture, doit être effectuée.

ARTICLE 3 : L'accès à la zone déclassée (entrées et sorties) se fera uniquement par le portail nord conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre accès existant, notamment dans les bâtiments situés en bordure de la zone déclassée.

ARTICLE 4 : Sous la responsabilité du directeur du paraclub et pendant toute la durée du déclassé, une surveillance des limites de la zone déclassée sera assurée par les moniteurs, afin d'empêcher toute intrusion ou échappement "côté piste". Toute intrusion "côté piste", ou suspicion d'intervention illicite, doit être immédiatement rapportée à la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'au responsable sûreté de l'aéroport. Cette surveillance sera renforcée lors des périodes de traitement des vols commerciaux.

ARTICLE 5 : A la fin de la période de déclassé et avant tout retour à son statut antérieur en zone "côté piste", les barrières seront démontées et la zone déclassée sera soumise à une inspection appropriée par un personnel formé à la sûreté (agent de sûreté SERIS ou personnel SSLIA chargé des rondes et patrouilles) sous la responsabilité de l'organisateur en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 du 05/11/2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté accompagné des plans matérialisant les limites de la zone provisoirement déclassée est obligatoire dans la zone réservée au stage.

ARTICLE 7 : Le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal (DDSP), le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,
Signé

Laurent BUCHAILLAT

ANNEXE A L'ARRÊTÉ
n°2022- 1101 du 21 juillet 2022

